



Aytré, le mardi 8 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°18 / 2025

Objet : Attribution marché entretien des locaux communaux et CCAS

Émetteur :

Pôle ressource
05 46 30 19 19
courriel@aytre.fr

Affaire suivie par :

Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2194-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 21 mars 2023 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 21 avril 2023 à 12h ;

CONSIDÉRANT que la décision d'attribution du marché entretien des locaux communaux et CCAS n° 31/2023 du 5 juin 2023 comprend une erreur matérielle en ce que les montants indiqués des lots n°1, n°4 et n°6 étaient basés sur des montants erronés, ne prenant pas en compte les modifications tarifaires du BPU selon les fréquences hebdomadaires

CONSIDÉRANT qu'une erreur purement matérielle peut être modifiée sans qu'un nouvel appel d'offre soit nécessaire à condition qu'elle soit de bonne foi et qu'elle ne conduit pas à une modification substantielle de l'offre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 31/2023 en ce qui concerne le montant retenu des lots n°1, n°4 et n°6.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER les offres des opérateurs économiques pour les lots suivants :

- **Lot n°1 mairie et annexe** : à l'entreprise DES Propreté, pour un montant annuel de 35 278€ toutes taxes comprises (29 398,33€ Hors Taxes),
- **Lot n°4 équipements culturels** : à l'association d'insertion L'Escale, pour un montant annuel de 37 364€ toutes taxes comprises (31 136,67€ Hors Taxes),
- **Lot n°6 sanitaires publics** : à l'association d'insertion L'Escale, pour un montant annuel de 25 206€ toutes taxes comprises (21 005€ Hors Taxes).

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire

